

Arrêté N° 2023_01215_VDM

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 30 RUE JAUBERT - 13005 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n°2023_01036_VDM du 11 avril 2023 portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue de Tivoli et rues adjacentes – 13005 Marseille,

Vu les rapports en date des 13, 14, 19 et 20 avril 2023 établis par les services de la Ville de Marseille,

Vu le rapport de diagnostic bâtimentaire établi en date du 14 avril 2023 par Axiolis, bureau d'études techniques, domicilié 371 avenue de la Rasclave – 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE,

Vu les rapports d'audit bâtimentaire suite aux effondrements de la rue de Tivoli, établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) en date du 14 avril 2023 et du 25 avril 2023,

Vu le rapport d'audit bâtimentaire complémentaire suite aux effondrements de la rue de Tivoli, établi par le CSTB en date du 25 avril 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 30 rue Jaubert – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0050, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 9 centiares,

Considérant l'effondrement de l'immeuble sis 17 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0196, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 1 are et 52 centiares,

Considérant l'effondrement induit de l'immeuble sis 15 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0195, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 1 are et 47 centiares,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 9 avril 2023 et, pour certains, pris en charge temporairement par la Ville de Marseille,

Considérant l'avis des experts du CSTB, du bureau d'études Axiolis et des services municipaux, dont les rapports susvisés suite aux visites effectuées, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 30 rue Jaubert - 13005 MARSEILLE 5EME, concernant notamment les pathologies suivantes :

- Fissures verticales en façade sur toutes les allèges (côté jardin),
- Déformation et fissuration de la cloison sous le chevêtre du rez-de-chaussée,
- Descellement de la faïence au rez-de-jardin,
- Plafond du garage présentant un trou avec canisse apparente,
- Traces de dégât des eaux au plafond du rez-de-chaussée,
- Sol du rez-de-chaussée très encombré et surchargé engendrant un fléchissement du plancher et une mise en compression des cloisons,
- Fissures sur cloison dans l'appartement du 2ème étage,

Considérant qu'il y a lieu de mener des investigations techniques complémentaires pour préciser ces pathologies,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de l'engagement de la procédure administrative adaptée liée aux pathologies propres dudit immeuble, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 30 rue Jaubert – 13005 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard de la suspicion du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire le maintien de l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habitation et d'occupation assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 30 rue Jaubert – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0050, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 9 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat

Article 2

L'immeuble sis 30 rue Jaubert – 13005 MARSEILLE 5EME est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceuxci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Un périmètre de sécurité est installé par la Ville de Marseille interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sis 30 rue Jaubert – 13005 MARSEILLE.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin au danger de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires pris

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements/locaux de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le : 76/04/73



